

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT-CHELLAH Tel. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 2,00 DH (Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention créant le Centre Arabe d'études des régions sèches et des terres arides.

Dahir n° 1-77-109 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication de la convention créant le Centre Arabe d'études des régions sèches et des terres arides signée au Caire le 9 jourmada II 1388 (3 septembre 1968) 266

Approbation d'un accord de prêt, conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds séoudien de développement, pour le financement du barrage El Massira.

Décret n° 2-78-54 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978) approuvant l'accord de prêt de cent vingt millions de ryals séoudiens (120.000.000 ryals séoudiens), conclu le 15 safar 1398 (25 janvier 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds séoudien de développement, pour le financement du barrage El Massira 266

Emission de bons du Trésor à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 32-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an 267

Emission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 33-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 267

Emission de bons du Trésor à sept ans.

Arrêté du ministre des finances n° 34-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) relatif à l'émission de bons à sept ans 268

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1112-77 du 5 kaada 1397 (19 octobre 1977) portant modification de la nomenclature générale des produits 269

Arrêté du ministre des finances n° 1295-77 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977) portant modification de la nomenclature générale des produits 270

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1113-77 du 5 kaada 1397 (19 octobre 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 272

Arrêté du ministre des finances n° 1293-77 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 277

Arrêté du ministre des finances n° 1294-77 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 278

Cour suprême. — Liste des oukils judiciaires agréés pour l'année judiciaire 1978.

Arrêté du ministre de la justice n° 38-78 du 4 safar 1398 (14 janvier 1978) fixant la liste des oukils judiciaires agréés auprès de la Cour suprême pour l'année judiciaire 1978 283

Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties pour l'année judiciaire 1978.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 67-78 du 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978) arrétant la liste valable pour l'année judiciaire 1978 des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 284

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-532 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire R. 1 - R. 2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+906,00 et du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+413,00 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia) 287

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 877-77 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) modifiant l'arrêté n° 862-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés ... 288

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1114-77 du 5 kaada 1397 (19 octobre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 289

Arrêté du ministre des transports n° 1373-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 290

Arrêté du ministre des finances n° 27-78 du 26 moharrem 1398 (6 janvier 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 291

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 82-78 du 1^{er} safar 1398 (11 janvier 1978) portant ouverture d'un concours de gardien de la paix 291

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 90-78 du 1^{er} safar 1398 (11 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires 291

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 81-78 du 27 moharrem 1398 (7 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 292

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 101-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1411-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et de pharmacie .. 292

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 83-78 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 292

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-77-109 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication de la convention créant le Centre Arabe d'études des régions sèches et des terres arides signée au Caire le 9 jourmada II 1388 (3 septembre 1968).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention créant le Centre Arabe d'études des régions sèches et des terres arides signée au Caire le 9 jourmada II 1388 (3 septembre 1968) ;

Vu le procès-verbal de dépôt de l'instrument de ratification en date du 4 rebia I 1397 (22 février 1977),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention créant le Centre Arabe d'études des régions sèches et des terres arides signée au Caire le 9 jourmada II 1388 (3 septembre 1968).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Voir le texte de la convention dans l'édition arabe au « *Bulletin officiel* » n° 3408, du 14 rebia I 1398 (22 février 1978).

Décret n° 2-78-54 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978) approuvant l'accord de prêt de cent vingt millions de ryaïs séoudiens (120.000.000 ryaïs séoudiens), conclu le 15 safar 1398 (25 janvier 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds séoudien de développement, pour le financement du barrage El Massira.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 et notamment son article 25 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de cent vingt millions de ryaïs séoudiens (120.000.000 ryaïs séoudiens), conclu le 15 safar 1398 (25 janvier 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds séoudien de développement, pour le financement du barrage El Massira.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1398 (17 février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contresaigner :

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 32-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 susvisé, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1978. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 960% de leur valeur nominale.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 33-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 susvisé une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1978. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa ci-après, les bons du Trésor seront délivrés à toute personne physique ou morale, sous la forme au porteur, en coupures de 100, 500, 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams, de valeur nominale. Ils pourront, toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre.

Les souscriptions des banques, des établissements financiers publics, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances et de capitalisation seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom du prêteur ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 3. — Le prix d'émission des bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 99,05% de leur valeur nominale pour les souscriptions en compte courant et 98,95 % pour les souscriptions sur formules.

Ces bons porteront intérêts aux taux de 4% par an pour les souscriptions en compte courant et de 4,50% pour les souscriptions sur formules.

ART. 4. — Les souscriptions sous réserve des dispositions du 2° alinéa de l'article 2 ci-dessus seront reçues aux caisses des comptables publics et des établissements ci-après :

A. — *Caisses de comptables publics :*

Trésorerie générale ;

Recette des finances et perceptions désignées par la trésorerie générale ;

Recettes des postes désignées par le ministre des finances, sur proposition du ministre des postes et télécommunications.

B. — *Guichets bancaires :*

Banque du Maroc ;

Banques inscrites et guichets du crédit populaire.

Lesdites caisses et guichets sont habilités à effectuer les remboursements des bons, soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. — Les titres émis dans le cadre de la présente émission peuvent être remboursés à dater du jour de leur échéance ou après un délai minimum de 3 mois.

Les valeurs de remboursements des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — *Remboursement à l'échéance de 6 mois :*

1° Pour les souscriptions en compte courant :

Coupure de 100 dirhams : 101,05 dirhams ;

Coupure de 500 dirhams : 505,25 dirhams ;

Coupure de 1.000 dirhams : 1.010,50 dirhams ;

Coupure de 5.000 dirhams : 5.052,50 dirhams ;

Coupure de 10.000 dirhams : 10.105,00 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,038%.

2° Pour les souscriptions sur formules :

Coupure de 100 dirhams : 101,20 dirhams ;

Coupure de 500 dirhams : 506,00 dirhams ;

Coupure de 1.000 dirhams : 1.012,00 dirhams ;

Coupure de 5.000 dirhams : 5.060,00 dirhams ;

Coupure de 10.000 dirhams : 10.120,00 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,548%.

B. — *Remboursement à l'échéance se situant entre 3 et 6 mois non révolus :*

Coupure de 100 dirhams : 100 dirhams ;

Coupure de 500 dirhams : 500 dirhams ;

Coupure de 1.000 dirhams : 1.000 dirhams ;

Coupure de 5.000 dirhams : 5.000 dirhams ;

Coupure de 10.000 dirhams : 10.000 dirhams,

soit un taux de rendement de 3,836% pour les souscriptions en compte courant et de 4,245% pour les souscriptions sur formules.

ART. 6. — La trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et de remboursement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 34-78 du 29 moharrem 1398
(9 janvier 1978) relatif à l'émission de bons à sept ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30^e décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 susvisé, il sera procédé à une émission permanente de bons à sept ans durant l'année 1978, qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant, dans une banque du Maroc, des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair. Ils porteront intérêts au taux de 5,50% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance. Ces bons seront remboursables à leur valeur nominale par tranches égales en quatre ans. Le premier amortissement s'effectuera à la fin de la quatrième année suivant la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non résidents.

ART. 5. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. — L'amortissement des bons s'effectuera par voie de tirages au sort qui auront lieu chaque année, et pour la première fois en 1982. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation ; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement jusqu'à concurrence du nombre des bons à rembourser.

Pour l'application de cette disposition, les numéros un et suivant seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés sur les bons.

Les bons sortis à chaque tirage seront remboursés à la date de leur échéance qui suivra le tirage au sort.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

ART. 7. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1112-77 du 5 kaada 1397
(10 octobre 1977) portant modification de la nomenclature
générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du
31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits,
tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits,
telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du
31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications
du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables
à compter du 10 kaada 1397 (24 octobre 1977).

Rabat, le 5 kaada 1397 (10 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

*
*
*

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1112-77 du 5 kaada 1397 (10 octobre 1977)
portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DESIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
5	39.02-09	(A la suite de la rubrique 39.02-08 insérer le dispositif suivant : ----- autres tubes pour cartouches de stylos	581.20	—
5	39.02-10	----- autres	581.20	—
		----- plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur : (reste sans changement)		
5	59.04-10	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non : - en fibres textiles synthétiques	655.61	—
5	59.04-20	- en d'autres matières : -- en abaca (chanvre manille)	655.61	—
		(reste sans changement avec un tiré de plus chaque fois).		
7	90.17-07	(A la suite de la rubrique 90.17-05 insérer le dispositif suivant : - autres : -- en matières plastiques : --- en perfuseurs, transfuseurs et sondes	726.10	—
7	90.17-09	--- autres	726.10	—
7	90.17-11	-- en d'autres matières : --- appareils d'électricité médicale : ---- électrocardiographes	726.10	—
		(reste sans changement avec un tiré de plus chaque fois).		
7	90.19-05	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité : - Articles et appareils de prothèse : -- poches à urine en matières plastiques	899.62	—
7	90.19-11	--- autres : ---- dentaire : ----- en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux. (reste sans changement avec un tiré de plus chaque fois).	899.62	—
8	97.03-90	(A la suite de la rubrique 97.03-69 insérer le dispositif suivant : --- en d'autres matières : (le reste sans changement avec un tiré de plus jusqu'à la rubrique 97.03-89 incluse). -- assortiments de jouets de la présente position différents entre eux par la matière constitutive, assemblés en panoplies ou modes de présentation similaires	894.23	—

Arrêté du ministre des finances n° 1295-77 du 4 hija 1397
(16 novembre 1977) portant modification de la nomenclature
générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du
31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits,
tel qu'il a été modifié :

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits,
telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du
31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications
du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables
à compter du 6 hija 1397 (18 novembre 1977).

Rabat, le 4 hija 1397 (16 novembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

*
*
*

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1295-77 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977)
portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
(A la suite de la rubrique 70.19-30 insérer le dispositif suivant :)				
8	70.19-51	- objets de verroterie :		
		-- en cristal	665.82	—
8	70.19-59	-- autres	665.82	—
- autres :				
5	70.19-80	-- en cristal	665.82	—
5	70.19-91	-- cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats pour mosaïques et décorations similaires	665.82	—
(A la suite de la rubrique 82.09-30 insérer le dispositif suivant :)				
- autres :				
8	82.09-40	-- dorés ou argentés	696.01	—
-- non dénommés :				
8	82.09-50	--- couteaux fermants de tout genre	696.01	—
--- couteaux non fermants :				
8	82.09-80	---- de table	696.01	—
8	82.09-90	---- autres	696.01	—
Lames des couteaux du n° 82.09 :				
8	82.10-10	- dorées ou argentées	696.02	—
8	82.10-90	- autres	696.02	—
Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, cou- perets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assorti- ments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à angles) :				
7	82.13-01	- dorés ou argentés	696.05	—
7	82.13-05	- composés, en tout ou en partie, d'ivoire, d'écaïlle, de corne blonde ou d'ambre. - autres :	696.05	—
7	82.13-10	-- sécateurs, cisailles à volaille et similaires	696.05	—
(reste sans changement avec un tiré de plus chaque fois.)				
(A la suite de la rubrique 82.15-10 insérer le dispositif suivant :)				
5	82.15-50	- composés, en tout ou en partie, d'ivoire, d'écaïlle, de corne blonde ou d'ambre.	696.07	—
5	82.15-90	- autres	696.07	—
(A la suite de la rubrique 85.15-29 insérer le dispositif suivant :)				
----- appareils de télévision :				
8	85.15-32	----- en couleurs	724.99	N
8	85.15-34	----- autres	724.99	N
7	85.15-39	-- appareils de prise de vues pour la télévision	724.99	N
(la suite sans changement.)				

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires.
8	91.01-25	(A la suite de la rubrique 91.01-21 insérer le dispositif suivant : -- autres - non dénommés : -- avec boîtes en métaux précieux :	864.11	N
8	91.01-31	--- avec échappement à ancre empierré	864.11	N
8	91.01-39	--- autres -- autres :	864.11	N
8	91.01-41	--- avec échappement à ancre empierré	864.11	N
.....				
(A la suite de la rubrique 91.02-11 insérer le dispositif suivant :)				
8	91.02-19	-- autres - non dénommés :	864.12	N
8	91.02-91	-- en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	864.12	N
8	91.02-99	-- autres	864.12	N
.....				
(A la suite de la rubrique 91.09-11 insérer le dispositif suivant :)				
8	91.09-15	-- autres (la suite sans changement.)	864.14	—
(A la suite de la rubrique 91.09-31 insérer le dispositif suivant :)				
8	91.09-35	--- autres (la suite sans changement.)	864.14	—
(A la suite de la rubrique 91.09-51 insérer le dispositif suivant :)				
8	91.09-55	--- autres	864.14	—
.....				
(A la suite de la rubrique 91.10-11 insérer le dispositif suivant :)				
8	91.10-15	--- autres (la suite sans changement.)	864.26	—
(A la suite de la rubrique 91.10-31 insérer le dispositif suivant :)				
8	91.10-35	--- autres (la suite sans changement.)	864.26	—
(A la suite de la rubrique 91.10-51 insérer le dispositif suivant :)				
8	91.10-55	--- autres	864.26	—
.....				
(A la suite de la rubrique 98.04-39 insérer le dispositif suivant :)				
5	98.04-51	- Pointes pour plumes : -- en métaux précieux ou doublées ou plaquées de métaux précieux	895.22	—
5	98.04-59	-- autres	895.22	—
.....				
(A la suite de la rubrique 98.10-39 insérer le dispositif suivant :)				
8	98.10-50	-- autres : --- allumeurs	899.34	—
8	98.10-80	--- pièces détachées	899.34	—
.....				
(A la suite de la rubrique 98.11-91 insérer le dispositif suivant :)				
8	98.11-99	--- autres	899.35	—

Arrêté du ministre des finances n° 1113-77 du 5 kaada 1397 (19 octobre 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 kaada 1397 (24 octobre 1977).

Rabat, le 5 kaada 1397 (19 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1113-77 du 5 kaada 1397 (19 octobre 1977).

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
28.01	I — <i>Éléments chimiques</i> Halogènes (fluor, chlore, brome, iode) :		
	- B Chlore (<i>Reste sans changement.</i>)	60	40
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium :		
	- A hydroxyde de sodium (soude caustique) (<i>Reste sans changement.</i>)	60	40
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium :		
	- A Carbonates :		
	- - II de sodium :		
	- - - a) carbonate neutre de sodium - - - b) autres (<i>Reste sans changement.</i>)	75 75	50 50
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahydroéthylènes polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acetate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc...) :		
	- B Bandes à usages d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé	135	90
	- C autres :		
	- - I polyéthylène :		
	- - - a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
	- - - - 1 produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	75	50
	- - - - 2 blocs, morceaux, masses non cohérentes	75	50
	- - - - 3 grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler).	60	40
	- - - b) sous d'autres formes :		
	- - - - 1 monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés :		
- - - - - aa) tubes pour cartouches de stylos à billes d'une longueur de 90 à 130 mm inclus, d'un diamètre extérieur égal à 3 mm, d'un diamètre intérieur égal à 2 mm et d'une épaisseur uniforme égale à 0,5 mm.	70	45	

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
	----- bb) autres tubes pour cartouches de stylos	135	90
	----- cc) autres	80	50
	----- 2 plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	----- aa) inférieure ou égale à 0,5 mm	135	90
	----- bb) supérieure à 0,5 mm	60	40
	----- 3 déchets et débris d'ouvrages	75	50
	-- II polytétrahaloéthylènes :		
	--- a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre.	75	50
	--- b) sous d'autres formes :		
	----- 1 monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	135	90
	----- 2 plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	----- aa) inférieure ou égale à 0,5 mm	60	40
	----- bb) supérieure à 0,5 mm	135	90
	----- 3 déchets et débris d'ouvrages	75	50
	-- III Polysulfohaloéthylènes :		
	--- a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre.	75	50
	--- b) sous d'autres formes :		
	----- 1 monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	135	90
	----- 2 plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	----- aa) inférieure ou égale à 0,5 mm	60	40
	----- bb) supérieure à 0,5 mm	135	90
	----- 3 déchets et débris d'ouvrages	75	50
	-- IV polypropylène :		
	--- a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
	----- 1 sous formes de granulés, de flocons de grumeaux ou de poudres (y compris les poudres à mouler)	60	40
	----- 2 autres	75	50
	--- b) sous d'autres formes :		
	----- 1 monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	135	90
	----- 2 plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	----- aa) inférieure ou égale à 0,5 mm	60	40
	----- bb) supérieure à 0,5 mm	135	90
	----- 3 déchets et débris d'ouvrages	75	50
	-- V polyisobutylène :		
	--- a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :	75	50
	--- b) sous d'autres formes :		
	----- 1 monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	135	90
	----- 2 plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	----- aa) inférieure ou égale à 0,5 mm	60	40
	----- bb) supérieure à 0,5 mm	135	90
	----- 3 déchets et débris d'ouvrages	75	50
	-- VI polystyrène et ses copolymères :		
	--- a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
	----- 1 produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	75	50
	----- 2 blocs, morceaux, masses non cohérentes	75	50
	----- 3 grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler).	60	40
	--- b) sous d'autres formes :		
	----- 1 monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	135	90
	----- 2 plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames	60	40
	----- 3 déchets et débris d'ouvrages	75	50
	-- VII chlorure de polyvinyle :		
	--- a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
	----- 1 produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	75	50
	----- 2 blocs, morceaux, masses non cohérentes	75	50
	----- 3 grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler).	60	40

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G.	U
	--- b) sous d'autres formes :		
	---- 1 monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	135	90
	---- 2 plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	---- - aa) inférieure ou égale à 2 mm	135	90
	---- - bb) supérieure à 2 mm	60	40
	---- 3 déchets et débris d'ouvrages	75	50
	-- VIII chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle :		
	--- a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
	---- 1 produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	75	50
	---- 2 blocs, morceaux, masses non cohérentes	75	50
	---- 3 grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler).	60	40
	--- b) sous d'autres formes :		
	---- 1 monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	135	90
	---- 2 plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	---- - aa) inférieure ou égale à 0,5 mm	60	40
	---- - bb) supérieure à 0,5 mm	135	90
	---- 3 déchets et débris d'ouvrages	75	50
	-- IX acétate de polyvinyle :		
	--- a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
	---- 1 produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	30	10
	---- 2 blocs, morceaux, masses non cohérentes	30	10
	---- 3 grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler).	30	Ex.
	--- b) sous d'autres formes :		
	---- 1 monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	80	50
	---- 2 plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	---- - aa) inférieure ou égale à 0,50 mm	80	Ex.
	---- - bb) supérieure à 0,5 mm	80	50
	---- 3 déchets et débris d'ouvrages	30	10
	-- X copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle :		
	--- a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre.	75	50
	--- b) sous d'autres formes :		
	---- 1 monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	135	90
	---- 2 plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	---- - aa) inférieure ou égale à 0,5 mm	60	40
	---- - bb) supérieure à 0,5 mm	135	90
	---- 3 déchets et débris d'ouvrages	75	50
	-- XI Alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques :		
	--- a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
	---- 1 sous forme de grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	30	Ex.
	---- 2 autres	30	10
	--- b) sous d'autres formes :		
	---- 1 monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	80	50
	---- 2 plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	---- - aa) inférieure ou égale à 0,50 mm	80	Ex.
	---- - bb) supérieure à 0,50 mm	80	50
	---- 3 déchets et débris d'ouvrages	30	10
	-- XII polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques :		
	--- a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre :		
	---- 1 produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	75	50
	---- 2 blocs, morceaux, masses non cohérentes	75	50
	---- 3 grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler).	70	45
	--- b) sous d'autres formes :		
	---- 1 monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	135	90

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
	<ul style="list-style-type: none"> ----- 2 plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur : ----- aa) inférieure ou égale à 0,50 mm 60 40 ----- bb) supérieure à 0,50 mm et inférieure ou égale à 2 mm 85 55 ----- cc) supérieure à 2 mm 60 40 ----- 3 déchets et débris d'ouvrages 75 50 -- XIII résines de coumarone, résine d'indène et résines de coumarone-indène : --- a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre 30 10 --- b) sous d'autres formes : ---- 1 monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés 80 50 ---- 2 plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur : ---- aa) inférieure ou égale à 0,50 mm 80 Ex. ---- bb) supérieure à 0,50 mm 80 50 ---- 3 déchets et débris d'ouvrages 30 10 -- XIV autres produits de polymérisation ou de copolymérisation : --- a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du présent chapitre. 75 50 --- b) sous d'autres formes : ---- 1 monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés 135 90 ---- 2 plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur : ---- aa) inférieure ou égale à 0,50 mm 60 40 ---- bb) supérieure à 0,50 mm 135 90 ---- 3 déchets et débris d'ouvrages 75 50 		
39.07	<p>Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus</p> <ul style="list-style-type: none"> - E en autres matières : --- III autres 130 87,5 		
59.03	<p>« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A « tissus non tissés », en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire : --- I enduits 90 60 --- II autres 30 20 - B autres 30 20 		
59.04	<p>Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A en fibres textiles synthétiques 90 65 - B en d'autres matières 35 25 		
59.08	<p>Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières 140 95</p>		
90.17	<p>Instrumentes et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - B autres : --- I en matières plastiques : ---- a) perfuseurs, transfuseurs et sondes 85 55 ---- b) autres 30 15 --- II en d'autres matières 30 15 		

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter d'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité : - A Articles et appareils de prothèse : - - I poches à urine en matières plastiques - - II autres (Reste sans changement.)	85 30	55 10
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines, rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues : - A Brosses à dents (Reste sans changement.)	135	90
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires : - A en matières plastiques (Reste sans changement.)	135	90
97.02	Poupées de tous genres : - A Poupées (habillées ou non) : - - I en matières plastiques - - II autres - B Parties, pièces détachées et accessoires : - - I en matières plastiques : - - - a) vêtements, chaussures, chapeaux et autres accessoires - - - b) parties et pièces détachées - - II autres	135 100 120 135 100	90 40 80 90 40
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement : - B autres : - - I trains et circuits d'autos électriques, y compris leurs éléments - - II armes jouets - - III appareils de projection et autres jouets optiques - - IV instruments et autres appareils musicaux - - V autres : - - - a) en matières plastiques artificielles : - - - - I modèles réduits à assembler - - - - 2 jouets de construction - - - - 3 autres - - - b) en d'autres matières - - VI assortiments de jouets de la présente position différents entre eux par la manière constitutive, assemblés en panoplies ou modes de présentation similaires	100 100 100 100 150 150 100 100 100	60 60 60 60 100 100 60 60 60
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires : - A Peignes d'ornement et barrettes en matière plastique décorative (Reste sans changement.)	120	80

Arrêté du ministre des finances n° 1293-77 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce et de l'industrie ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 6 hija 1397 (18 novembre 1977).

Rabat, le 4 hija 1397 (16 novembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1293-77 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01-01 à 01-04 inclus, frais réfrigérés ou congelés :		
	- A Viandes :		
	- - I inchangé		
	- - II inchangé		
	- - III de l'espèce porcine	225	150
	(La suite sans changement.)		
02-03 02-04	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure	225	150
03-01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés :		
	- A. d'eau douce :		
	- - I. (inchangé)		
	- - II. autres	150	100
	- B. de mer	150	100
	- C. foies, œufs et laitances	150	100
03-02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	225	150
03-03	Crustacés et mollusques, y compris simplement à l'eau :		
	- A Crustacés :		
	- - I. de mer	225	150
	- - II. autres	225	150
	- B. mollusques, y compris les coquillages :		
	- - I. huîtres :		
	- - - a). huîtres plates ne pesant pas plus de 40 g. la pièce	50	Ex.
	- - - b). huîtres plates pesant plus de 40 g. la pièce	225	150
	- - - c). huîtres dites « portugaises » ne pesant pas plus de 35 g. la pièce (naissains)	50	Ex.
	- - - d). huîtres dites « portugaises » pesant plus de 35 g. la pièce	225	150
	- - - c) autres huîtres	225	150
	- - II. autres	225	150

Arrêté du ministre des finances n° 1294-77 du 4 hijra 1397 (16 novembre 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 6 hijra 1397 (18 novembre 1977).

Rabat, le 4 hijra 1397 (16 novembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1294-77 du 4 hijra 1397 (16 novembre 1977)

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	225	150
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	225	150
16-03	Extraits et jus de viande, extraits de poisson	225	150
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.	225	150
16-05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	225	150
17-04	Sucreries sans cacao	225	150
17-05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	105	70
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	225	150
21-01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :		
	- A. inchangé	225	150
	- B. Extraits	225	150
21-02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences	225	150
21-03	Farine de moutarde et moutarde préparée	225	150
21-04	Sauces ; condiments et assaisonnements, composés	225	150
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons, préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées	225	150
21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	- A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	225	150
	- B. Pâtes alimentaires, non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies	225	150
	- C. Glaces de consommation	225	150
	- D. Yoghourts préparés ; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :		
	- - I. Yoghourts préparés	225	150
	- - II. Laits préparés en poudre :		
	- - - a) pour l'alimentation des enfants :		
	- - - - 1. en emballages immédiats d'un contenu inférieur ou égal à 2 kgs	30	15
	- - - - 2. autres	120	80
	- - - b) pour usages diététiques	225	150
	- - - c) pour usages culinaires	225	150
	- E Préparations dites « fondues »	225	150

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
	- F Autres :		
	- - I comprimés et dosettes de saccharine	40	15
	- - II autres comprimés pour usages alimentaires à bases de parfums naturels artificiels (Vanille, etc...)	225	150
	- - III non dénommés	225	150
22-03	Bières :		
	- A Présentées en bouteilles, flacons, cruchons, fiasques et contenants analogues d'une capacité de cinq litres ou moins	300	200
	- B Autrement présentées	90	60
25-15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construc- tion d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage :		
	- A. bruts ; dégrossis ; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm :		
	- - I. en blocs, bruts ou équarris	150	100
	- - II. autres	225	150
	- B. Simplement débités, par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm :		
	- - I. en blocs, bruts ou équarris	150	100
	- - II. autres	225	150
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	225	150
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre :		
	- A. sans changement		
	- - I. sans changement		
	- - II id.		
	- - III id.		
	- - IV id.		
	- - - a) sans changement		
	- - - b) autres		
	- - - - 1. en cristal	225	150
	- - - - 2. sans changement		
	- B. sans changement		
	- - I. id.		
	- - II. id.		
	- - - a). en cristal	225	150
	- - - b). sans changement		
70-13	Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclu- sion des articles du n° 70-19 :		
	- A. sans changement		
	- B. en cristal	225	150
	- C sans changement		
70-14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :		
	- A. sans changement		
	- - I.		
	- - - a). en cristal	225	150
	- - - b). sans changement		
	- - II. sans changement		
	- - - a). en cristal	225	150

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
	<ul style="list-style-type: none"> - - - b) sans changement - B. autres - - I sans changement - - a). en cristal - - b) (La suite sans changement.) 	225	150
70-19	<ul style="list-style-type: none"> - A perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie - B sans changement - C Objets de verroterie : - - I en cristal - - II autres - D Autres : - - I. en cristal - - II. cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats pour mosaïques et décoration similaires - - III. autres (objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau dit « verre filé » 	225 225 120 225 120	150 150 80 150 80
	III Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages		
71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	300	200
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	300	200
71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	<ul style="list-style-type: none"> - A. en métaux précieux : - - I. articles pour usages techniques ou pour laboratoires - - II. autres - B. en doublés ou plaqués de métaux précieux : - - I articles pour usages techniques ou pour laboratoires - - II autres 	30 300	10 200
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	300	200
82-09	<p>Couteaux (autres que ceux du n° 82-06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A. à manche composée, en tout ou partie, d'ivoire, d'écaïlle, de corne blonde ou d'ambre - B. autres : - - I. dorés ou argentés - - II. non dénommés 	150 150 35	100 100 25
82-10	<p>Lames des couteaux du n° 82-09</p> <ul style="list-style-type: none"> - A. dorées ou argentées - B. autres 	150 20	100 15
82-13	<p>Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)</p> <ul style="list-style-type: none"> - A. dorés ou argentés - B. composés, en tout ou en partie, d'ivoire, d'écaïlle, de corne blonde ou d'ambre - C. autres 	150 150 35	100 100 25

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
82-14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poissons ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires : - A. sans changement - B. id. - - I. id. - - - a). dorés ou argentés - - - b). sans changement - - II. id. - - - a). composés, en tout ou en partie, d'ivoire, d'écaille, de corne blonde ou d'ambre - - - b). sans changement	150 150	100 100
82-15	Manches en métaux communs pour articles des n°s 82-09, 82-13 et 82-14 : - A. dorés ou argentés - B. composés, en tout ou en partie, d'ivoire, d'écaille, de corne blonde ou d'ambre - C. autres	150 150 30	100 100 20
83-06	Statuettes et autres objets d'ornement intérieur, en métaux communs	225	150
85-15	Appareils de transmission et de réception pour et de radiotélécommande :		
85-15	- A sans changement - - I. id. - - II. id. - - III. id. - - - a) id. - - - b) id. - - - c) id. - - - - I. id. - - - - - aa) id. - - - - - bb) appareils de télévision : - - - - - 1.1 en couleurs - - - - - 2.2 (La suite sans changement.)	80	47,50
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour ou de marchandises : - A sans changement - B autres : - - III Voitures particulières (de tourisme, de place et de sport) avec moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée : - - - a). inférieure ou égale à 1800 cm ³ - - - b). supérieure à 1800 cm ³ et inférieure ou égale à 2200 cm ³ - - - c) autres - - IV (La suite sans changement.)	135 150 100	90 100 125
90-03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures : - A. en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux - B. composés en tout ou en partie d'écaille, de corne blonde ou d'ambre - C. (inchangé).	150 150	100 100

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
90-04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires :		
	- A. (inchangé)		
	- B. autres :		
	- - I avec monture en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux	150	100
91-01	- - II avec monture composée en tout ou en partie, d'écaïlle, de corne blonde ou d'ambre	150	100
	- - III autres	40	30
	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)		
91-01	- A. Électriques :		
	- - I avec boîtes en métaux précieux	150	100
	- - II autres	100	60
	- B non dénommés :		
91-02	- - I avec boîtes en métaux précieux	150	100
	- - II autres	100	60
	Pendulettes et réveils à mouvement de montre :		
	- A. électriques :		
91-02	- - I en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	150	100
	- - II autres	100	60
	- B. non dénommés :		
	- - I en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	150	100
91-02	- - II autres	100	60
	Boîtes de montres du n° 91-01 et leurs parties, ébauchées ou finies :		
	- A. boîtes finies avec ou sans verre :		
	- - I. en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	150	100
91-09	- - II. autres	100	60
	- B. parties constitutives :		
	- - I brutes, simplement ébauchées :		
	- - - a) en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	150	100
91-09	- - - b) autres	100	60
	- - II finies :		
	- - - a) en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	150	100
	- - - b) autres	100	60
91-10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties :		
	- A. cages et cabinets :		
	- - I. en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	150	100
	- - II autres	100	60
91-10	- B. parties :		
	- - I. brutes, simplement ébauchées :		
	- - - a). en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	150	100
	- - - b). autres	100	20
91-10	- - II. finies :		
	- - - a) en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	150	100
	- - - b) autres	100	60
	98-03	Porte-plumes, stylographes et porte-mines à l'exception des articles des n° 98-04 et 98-05	
98-03	A — Porte-plume à réservoir et stylographes :		
	- - I. composés en tout ou partie de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux	225	150
	- - II. suite sans changement.		
	B — autres porte-plume ; porte-mines ; porte-crayon et similaires :		
98-03	- - I. composés en tout ou partie de métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	225	150

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS		
		G	U	
98-04	- - II. sans changement.			
	C — pièces détachées et accessoires :			
	- - I sans changement			
	- - II autres :			
	- - - a) en métaux précieux ou doublés de métaux ou de plaqués de métaux précieux	225	150	
	- - - b) sans changement.			
98-04	Plumes à écrire et pointes pour plume :			
	- A Plumes à écrire :			
	- - I en or	225	150	
	- - II en autres matières :			
	- - - a) en platine, en argent ou doublés de métaux précieux	225	150	
	- - - b) sans changement.			
98-04	- B Pointes pour plumes :			
	- - I. en métaux précieux ou doublées ou plaquées de métaux précieux	225	150	
	- - II sans changement			
	Briquets et allumeurs et les mèches :			
	- A sans changement			
	- B autres :			
98-10	- - I briquets :			
	- - - a) en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	225	150	
	- - - b) autres	50	45	
	- - II autres	50	45	
98-11	Pipes (y compris et autres pièces détachées :			
	- A sans changement			
	- B autres :			
	- - I pipes et têtes de pipes	40	35	
	- - II fume-cigarettes et fume-cigares ; bouts et tuyaux pour pipes, pour fume-cigares ou pour fume-cigarettes :			
	- - - a) en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux ou comportant une garniture en ces métaux	225	150	
	- - - b) autres	40	35	
	- - II autres pièces détachées :			
	- - - a) en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	225	150	
	- - - b) autres	40	35	

Arrêté du ministre de la justice n° 38-78 du 4 safar 1398 (14 janvier 1978) fixant la liste des oukils judiciaires agréés auprès de la Cour suprême pour l'année judiciaire 1978.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Vu le dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) pour la formation des pourvois en cassation et des recours pour excès de pouvoirs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les oukils dont les noms suivent sont autorisés à exercer devant la Cour suprême pour l'année judiciaire 1978.

COUR D'APPEL DE RABAT

Rabat-Salé :

MM. M'Hamed ben Mohamed Bachir Yacoubi ;
 Mohamed ben Messaoud Chiadmi ;
 Mohamed El Fadel Hajji.

COUR D'APPEL DE CASABLANCA

Casablanca :

MM. Abdeljalil Alami ;
 Mohamed ben Mehdi ben M'Barek Alaoui ;
 Mohamed ben Mohamed Zemmouri Kotb ;
 Mohamed ben Ali Doukkali ;
 Mohamed El Hamzaoui ;
 M'Hamed ben Mohamed Lekhssassi ;
 Mohamed El Hassouni ;
 Ahmed ben Mohamed Berrada ;
 Hadj Mohamed ben Mohamed El Jabri ;
 Abdelkrim Berrada Malki ;
 Abdelouahab Tazi.
 El-Jadida :
 M. Abderrahman Mouchtarai.

COUR D'APPEL DE FÈS

Fès :

MM. Taieb ben Omar bel Khaïat ;
 Larbi ben Driss Alaoui ;
 Ahmed ben Mohamed Kadiri ;

MM. Mohamed ben Hadj Mekki Bennis ;
Mohamed El Belghmi.

COUR D'APPEL DE MEKNÈS

Meknès :

M. Abdelkamal ben Tahar Lamrani.

COUR D'APPEL DE TANGER

Tétouan :

M. Mohamed ben Mohamed Larbi Seddati.

Ksar-el-Kebir :

M. Ahmed ben Mohamed ben Malek Al Harrak.

COUR D'APPEL D'OUJDA

Nador :

M. Ahmed Seddik ben Tahar.

COUR D'APPEL DE MARRAKECH

Marrakech :

MM. Mohamed ben Abdelouahab El Achkar ;

Ismail ben Mohamed Chenguiti ;

Abdesselam Benkasse ;

Moulay Tahar Idrissi.

Safi :

M. Hadj Abderrahmane Benhima.

COUR D'APPEL DE SETTAT

Beni-Mellal :

M. Larbi Cherkaoui.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre de la justice n° 68-77 du 6 safar 1397 (27 janvier 1977).

Rabat, le 4 safar 1398 (14 janvier 1978).

MAATI BOUABID.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 67-78 du 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978) arrêtant la liste valable pour l'année judiciaire 1978 des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 354 de la procédure civile, chapitre premier ;

Vu l'article 2 du dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil judiciaire devant la Cour suprême,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1978 et à compter du 1^{er} janvier de ladite année les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

M^{es} Pajanacci Vincent.
Ayoub Mohamed.
Hodara David.
Villemagne Pierre.

M^{es} Benjelloun Abdolkader.
Abecassis Elie.
Meylan Marc.
Toledano Meyer.

M^{es} Melia Jacques.
Coricon Elisabeth.
Achour Mqhamed.
Rutili Pierre.
Walch Pierre.
Roscelli Gustave.
Vitalis Jean.
El Khatib Abderrahmane.
Razon Jean-Paul.
Chakouri Mohamed.
Pancrazi Louis.
Benjelloun Ali.
Serfaty Vidal.
Bouabid Maâti.
Benzaquin Samy-Lucien.
Teber Mohamed.
Goubin Paule.
Milante Pierre.
Berdugo Georges.
Ben Mansour Ahmed.
Loudghiri Mohamed.
Benzaquen Georges.
Tahri Ahmed.
Benabdeljlil Abderrahim.
Chahid Mohamed.
Aboukacem Ahmed El Hadi.
Idrissi Omar.
Khalil Moubarak.
Semlali Abdellatif.
Ghoulam Mohamed.
Charrat Khattabi Abdesadek.
Lamrani Abdolkader.
Abdeljalil Mehdi.
Fares Abdellah.
Lahlou Mohamed.
Berrada Mohamed.
Laraqui Housseini Abderrahman.
Benjelloun Abdelouahed.
Belhaj Hassan Sadek.
Ibn Souda El Morri Ali.
Benkirane Jawad.
Ismaili Abdellah.
Bentahila Abderrafih.
Boukhobza Mohamed.
Lahrizi Mohamed.
Essemlali Brahim.
Zarhouni Mohamed.
Berrada Abderrahim.
Bouab Taïbi.
Gzouli Mohamed.
Jai Hakimi Abderrahmane.
Sefrioui Abdellah.
Abchir Mohamed.
Abdellaoui Abdesslam.
Maâch Abdelouahed.
Naciri Mohamed.
Bakkou Ahmed.
Belkiz Mohamed.
Rouissi Abderrazak.
Amor Mohamed.
El Fekkak M'Hamed.
Kissi Abdolkader.
Benjelloun Touimi Abdeljalil.
Senhaji Mohamed.
Tber Abdelmalek.

M^{es} Benjelloun Abdellatif.
Tazi Mokhtar.
Alaoui Lemhamdi Mohamed.
Ezzine Ahmed.
Afrite Bennani Mohamed.
Hafiz Mahjoub.
Kitane Driss.
Benabdeljalil Abdellah.
Chaoui Mohamed.
Kabbaj Abdellah.
Taïeb Moussa.
Benzakour Abdelaziz.
Tazi Saoud Ali.
Loumany Mustapha.
Harnafi Mohamed.
Alaoui Abdellah.
Bennani Abdelaziz.
Bousselham Znati Mohamed.
Zerhouni Abdelhamid Fadel.
Kania Abderrahmane.
Gharbi Mohamed.
Benaïm Samuel.
Cheikhaoui Mohamed.
Hazan Sonia.
Tazi Mohamed Mahmoud.
El Ghali Alami Mohamed.
Machichi Gamal Brahim.
Zaâri Seddik.
Andaloussi Hamid.
Lahbabi Hamid.
Boumehti Abdellah.
Benjelloun Laïla.
Bennis Thami.
Chraïbi Mekki.
Ibghi Lazare.
Smires Abdelhamid.
El Khaldi Abdelaziz.
Keïtouni Idrissi Hassan.
Mrini Abdelaziz.
Benjelloun Hadj Hassan.
Rabah Abdellatif.
Fassi Fihri Mamoun.
Aderrab Lahcen.
Kharchafi Mohamed.
Darmiche Abdellah.
Hamouda El Caïd.
Taoufik Idrissi Ahmed.
Alaoui Mamoun Abdelali.
Messaoudi Mohamed Ibrahim.
Chebbani Abdellah.
El Mouhtadi Mohamed.
Benslimane Ali.
Bendahmane Omar.
Karam Mohamed.
Ghazzali Azzeddine.
Benkadi Ahmed.
Remmal Mohamed.
Badre Ahmed.
Belkhadir Mohamed.
Ambari Safia.
Idrissi Azzeddine.
Harakat Saddik.
Boumezough M'Hamed.
Belhaj Soulam Mehdi.
Rochd Lahcen.

M^{es} Berrada Azeddine.
Laslami Abderrahman.
Hamoud Mohamed.
Chakir Naciri Ahmed.
Elouazzani Hassan.
Abbassi Abdellatif.
Achki Tahar.
Terrab Abdelhak.
Trady Bouchaïb.
El Fassi Mohamed.
Brahma Mohamed Amine
Kettani Azeddine.
Harfaoui Benaïssa.
Boukaâ Ahmed.
Sekkat Abdelhay.
Adil Ali.
Amor Saïd.
Alaoui M'Daghri Mohamed.

M^{es} Dziri Abdelhamid.
Nadah Abdelhamid.
El Akhdar Ahmed.
Haloui Mohamed.
Lemnebhi Bahia.
Moutih Mohamed.
Aniq Mohamed.
El Alaoui El Hafidi Abdelaziz.
Chanouki Mohamed.
Fedda Salah.
El Abbassi Azeddine.
Charhabili Hassan.
Bensouda Rajae.
Skalli Mohamed Rachid.
Ellahyani Tahar.
Ababou Thami.

Barreau de Rabat

M^{es} Bruno Charles.
Moussa Abboud.
Ailhaud René.
Bouhmidj Mohamed.
Pheline Henri.
Boucetta Mohamed.
Bouabid Abderrahim.
Guedira Ahmed Reda.
Tsaros Paul.
Sabbah Hassan.
Tobaly Jean Gabriel.
Doukkali Mohamed.
Marrakchi Driss.
Guessous M'Hamed.
Ben Ameer Abderrahmane.
El Kettani Youssef.
El Kasmi Abdelhamid.
El Alaoui Mehdi.
Bouzoubaâ Mohamed.
Chaoui Ahmed.
Guedira Abdellatif.
Ouakili Bachir.
Belkeziz Abdelouahed.
Najât Chraïbi Berrada.
Seddiqi Mohamed.
Semlali Hassani Abdelmajid.
Benslimane Abdeljalil.
Zirari Thami.
Felous Abdelkrim.
Fassi Fihri Abbès.
Cohen Max.
Mansouri Zine El Abidine
El Jamali Mohamed.
Semlali Mohamed Ali.
Alaoui Abdellaoui Driss.
Choukri Ahmed.
Benmessaoud Abdelouahed.
Karrakchou Nasreddine.
Kebbab Mohamed.
El Alami Mustapha.
Chaoui Boudarga Mohamed.
El Farouki Mohamed.
Kabbab Abdelhadi Mohamed.

M^{es} Khales Abdelhaq.
Rouifi Hadj Mohamed.
Fellous Latifa.
Baddou Abderrahmane.
El Aroussi Ahmadi Mohamed.
Benmessaoud Aïcha.
Azerkane Mohamed.
Aboutayeb Omar.
Mechbal Mohamed.
Smahi Mohamed.
Alaoui Lyazidi Mohamed.
Tahiri Mohamed.
Ibn Khaldoun Mohamed.
Ben Omar Abdelhadi.
Essaleh El Hassan.
Gaboune Mohamed.
Taïeb Ahmed Alaoui.
Louzal Soussi Abou Bakre.
Belkhatay M'Hamed.
El Jirari Mohamed.
Ben Saïd Abdelouahab.
Britel Omar.
Sekkat Abdelhak.
Guelzim Abdelhafid.
Bensaïd Abdelwahad.
El Mokhtari Ahmed.
Ben Barka Abderrahim.
Kenfaoui Abdeslam.
Ziane Mohamed.
Alaoui Cheddadi Aïcha.
Belhoussine Driss.
Sadiq El Arbi Chtouki.
Lahlou Rachid.
Abouzid Fatiha.
El Gamra Abdelaziz.
Guedira Ahmed.
Loukrat Driss.
Serghini Mohamed Hassan.
El Yatafti Mohamed.
Sebbata Ahmed.
Thifa Abderrafih.
Lemrini Abdelouaheb.
Aboulmachaël Ahmed.
Ronda Salah Eddine.

Barreau de Fès

M^{es} Seghrouchni Mohamed.
Cohen Benjamin.
Benboujida Mohamed.
Tobaly Elisé.
Lahlou Salah-Eddine.
Jaï Hassan.
Benghazi Abdelhaq.
El Kouhen Abderrazzak.
Amrani Ahmed.
Benjelloun Andaloussi Abdelhadi.
Jamaï Sabor Bouchta.
Idrissi Abdeljalil.
Bensaïd Mohamed.
El Hammoumi Abdellah.
Fassi Fihri Kacem.
Acherqui Mohamed.
Mikou Abdelkhalek.
Bouayad Hassan.
Idrissi Tayeb.
Benkiran Omar.
Zerouali Larbi

M^{es} Merzouki Driss.
Ghissassi Jamila.
Kadiri Abdellatif.
Benjelloun Mohamed.
Loudghiri Abdeslam.
Benzakour Allal.
Bouzoubaâ Ghita.
Maâroufi Latifa.
Tahri Ahmed.
Slaoui Abdelali.
El Mzaghrani Mohamed.
Raïs Mohamed.
Benzekri Mohamed.
Iraqi Rachid.
Debbagh Mohamed.
Lahkime Bennani Mohamed.
Marrakchi Abdellatif.
Charif Chefchaoui Mehdi.
Lamrani Alaoui Abdeslam.

Barreau de Tanger

M^{es} Robio Chavarri José-Thomas.
Astryne Anathol.
Vergara Torres Cristobal.
Saïdi Mohamed.
Sorgier Charles.
Tazi Driss Kamal.
Agaznaï Mohamed.
Touzani Mohamed.
Agoumy Azeddine.
Zekri El Houssaïne Saïd.
Robio Chevéri Alkala Samora.
Baraka Abdelhadi.
Cherif Nouredine.
El Khatib Faïçal.
Mustapha Raïssouni Mohamed.
Doukkali Mohamed Abdeslam.
El Imam Iich Mohamed.
Kanoune Abdel-Ilah.
Lamrani Thami.

M^{es} Moumen Mustapha.
Tennouti Lhoussaïne.
Kouraïch Ahmed.
Chtouki Abdeslam.
Bekkalj Bachir.
Kolera Gimenez Manuel.
Cherradi Abdeslam.
Hasnaoui Mohamed.
Cheddadi Mohamed.
Benjelloun Abdelkrim.
Zerkti El Ayadi Mohamed.
El Alaoui M'Chich Mohamed.
Dlirou Tayeb.
El Messaoudi Brahim Mohamed.
El Bekkali Mokhtar.
Salah Mohamed.
Bennani Redouane.
Oddah Abdeslam.
Bel Faqih Nourreddine.
El Fellah Mohamed.

Barreau de Marrakech

M^{es} Rabiah Abderrahmane.
Chraïbi Ahmed.
El Alaoui Motalbi.
El Mansouri Abderrahmane.
Guillaume Albert.
Ben Slimane Taoufik.
Baddi Mohamed.
Lakhlifa Mohamed.
El Gharbaoui Allal.
Tagzitrine Abderrahmane.
Lamrini Abdeslam.
El Ghorfi Mohamed.
El Adib Mohamed.
Nazih Sadati.

M^{es} Bourkane Abdellah.
Benjelloun Abdelhamid.
Chlih Abdellah.
El Maâroufi Mohamed.
Fikri Abbès.
Nabgha Lahcen.
Kara Mohamed.
Mouafak Mohamed Lahbib.
El Gazouli Nourreddine.
El Boukafaoui Ahmed.
Baïna Abdelkhalek Mohamed.
El Mejdoubi Tahar.
Choukra Mustapha.

Barreau de Tétouan

M^{es} Prosebastian Ricardo.
Boulaich Baieza Mohamed.
Bernal Arino Maria.
El Fassi Fihri Mohamed.
Derdabi Tijani Mohamed.
El Bekkali Tayeb Abdellah.
Hayoun Abdelouahed Mohamed.
Zemmouri Ahmed.
Lekhssassi Mohamed.
El Oskormi Mohamed.

M^{es} Raïssouni Ali.
Bouayachi Hammadi.
El Ouazzani Abdeljalil.
El Ouazzani Abdellatif.
El Maâti El Amrani Mohamed.
El Kherraz Abdellah.
Tanjaoui El Hassan Ali.
Mostapha El Idrissi.
El Abed Fassi Fihri.
El Kherraz Mohamed Lahbib.
El Maslouhi Mustapha.

Barreau de Meknès

M^{es} Botbol Abraham.
Beauclair Alain.
Benkhadra Omar.
Ohana René.
Ammor Abdelmajid.
Boughaleb Rachid.
Tahiri Hamid.
Bahaji Mohamed.
Berrada Mohamed.
Jabrane Filali.
Bouasria Mohamed.
Ben Hallam Ouazzani.
Rabah Ali.
El Ghamri Abderrahmane Fassi Mohamed Salah.
El Alaoui Hassan.
Derrossi Ahmed.
El Araïchi Mehdi.
Ben Amar Hammadi.

M^{es} Aouadi Mohamed.
El Iraki Abdelhaq.
Bousselham Abdeljlil.
Chakour Abdelouahab.
Bouziane Driss.
Basri Kenza.
Belcadi Hamid.
Rahhali Abdelhaq.
Jamal Eddine Mohamed.
El Ouariti Ahmed.
Loukili Seghir.
Ghazi Touri Mohamed.
Boufous Ibrahim.
Ben H'Lima Lahbib.
Agoumy Hassan.
El Abdellaoui Alaoui Mohamed.
Amyer Ahmed.
Bousfiha Mohamed Chaouki.

Barreau de Safi

M^e Lakhzami Ahmed.

M^e Chafiq El Houssaïne.

Barreau d'Agadir

M^{es} Charam Georges.
Pensahel Albert Claude.
Bennani Abdelhaq.
Chiadmi Ahmed.
M'Barek Tayeb Essassi.
Darkaoui Mohamed Mehdi.
Ibn Saïdi Mohamed.
El Jirari Boubrik Ahmed.
Chajji Abdeljebbar.

M^{es} Sabri Ibrahim.
Bouabid Abdeljalil.
Touab Bel Hadj Blaid.
Ben Saïdi Moulay Hassan.
Lamlihi Aziz.
Soussi Abdelhaq.
El Kettani Abdelghni.
Solh Ahmed.
Loukari Mohamed.
Laklaï Mustapha.
Ouammou Abdellatif.

Barreau de Settat

M^{es} Tahiri Ahmed Hamza.
Cherrouki Abdellah.
El Ayadi Hami Rivo El Houcine.
Essayegh Méritem.
Rachid Mohamed.
Azzeddine M'Hamed.

M^{es} Jaâfar Abdelouahed.
El Khalfi Abdelouahab Hamid.
El Hajjami Mohamed.
El Khiraoui Omar.
El Badir Mohamed Habib.
El Boujedraout Hassan.

Barreau d'Oujda

M^{es} El Jirari Mohamed.
Jdafni Mohamed.
Bouziane Houssaïne.
Benali Tayeb.
Rahmouni Hassan.
Fetouh Hassan.

M^{es} Boukhari M'Hamed.
Mekkaoui Benâïssa.
Fadil Ahmed ben Abdellakader.
Bouamrich Ahmed.
Triki Mohamed.
El Houfi Ahtmed.

Barreau de Beni-Mellal

M^{es} Devert André.
Faek Mohamed Hassan.
Benkhadra Abdesslam.
El Amine Aboubakr.

M^{es} El Baâmrani Brahim.
Rissouni El Mamoun.
El Abbassi Mustapha.
Atiq Bouazza.

Barreau d'El-Jadida

M^{es} Corcos Rouymy Marguerite.
El Ouarti Tayeb.
El Abdellaoui Hassan.
El Fassi Fihri Mohamed.

M^{es} El Abdi Abdelkrim.
Lemrabet Abbès.
Elias Mustapha.
El Amrani Hassan.

Barreau de Kenitra

M^{es} Ababou Ahmed.
El Iraqui Jawad.
El Jacim Kacem Jawad.
Elyatafti Charrout Ahmed.
Belcaïd Ahmed.
Bouabid Abdelfettah.

M^{es} El Kebbaj Boubker.
Daoudi Abdelhaï.
Hilmi El Alaoui Abdallah.
El Belouchi Abderrazzaq.
El Kettani Hassan.
Sbihi Abdeslam.

Barreau de Nador

M^{es} Terrol Gonzalbez Eduardo.
Choukri Lemrabet Ahmed.
El Kaouakibi Erradi.
El Mejdoubi Mohamed Salah.
Belhadj El Khemmar Abdelmalek.

M^{es} Rifi Omar Mohamed.
Ameziane Mohamed.
Berjal Mohamed.
Lyacoubi Abdelhakim.
Seddik El Khamlichi.
Lemlihi Mustapha.
El Khamlichi Abdelouahed.
Achergui El Mehdi.

Barreau de Taza

M^{es} Senhaji Ghazi Abdellatif.
Sellami Mohamed.
Touzani Mohamed.

M^{es} El Bourraki Alaoui Abdellatif.
Tahiri Hassan.

ART. 2. — La liste de ces avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier et publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 moharrem 1398 (17 Janvier 1978).

BRAHIM KEDDARA.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-632 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire R.1 - R.2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+906,00 et du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+413,00 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 8 jourmada II 1396 (7 avril 1976) au 7 rebia II 1396 (7 juin 1976) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire R.1-R.2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+906,00 et du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+413,00 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud, annexe de Rissani).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500^e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE	PALMIERS			OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J. et P.	A	J	P		
3450	Non immatriculée.	Mmes, Mlles et MM. : El Hadj Ahmed en El Hadj Mohamed.	Beni Frah. Rissani.	A. 3 CA. 90		2					
3451	id.	Ahmed ben El Hadj Seddik.	Loujarcha.	1 00							
3452	id.	Mohamed ben Ahmed ben El Maâti.	id.	1 88							
3453	id.	El Hanafi ben El Hachmi.	id.	1 18							
3454	id.	Omar ben El Hadj Khlifa.	Beni Frah.	83							
3455	id.	El Hadj Ahmed ben El Hadj Mohamed.	id.	4 79							
3456	id.	Terrain appartenant à la mosquée Jbil.	Jbil.	2 79	2	7					
3458	id.	Héritiers Lahbib ben Blal.	Ouled Limame.	2 02	2	7					
3459	id.	Ali ben Lakhliifa.	Beni Frah.	1 15		3					
3460	id.	Terrain appartenant à la mosquée Jbil.	Jbil.	2 90							
3461	id.	Terrain appartenant à la mosquée Loujarcha.	Loujarcha.	3 65							
3463	id.	Hajji Brahim.	Beni Frah.	2 33							
3464	id.	Terrain appartenant à la mosquée Loujarcha.	Loujarcha.	2 45		4					
3465	id.	Abderrahman ben Mokhtar.	id.	1 30							
3466	id.	Hajji Brahim.	Beni Frah.	5 65							
3467	id.	Omar ben El Hadj Khlifa.	id.	1 25							
3468	id.	El Hadj Ahmed ben El Hadj Mohamed.	id.	5 13							
3470	id.	El Hadj M'Hamed ben El Hachmi.	Loujarcha.	5 13	1						
3471	id.	Terrain appartenant à la mosquée Loujarcha.	id.	40							
3472	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oul Lamssalam.	Oul Lamssalam	40							
3473	id.	El Hadj Salem ben Mohamed.	Beni Frah.	2 46							
3474	id.	El Hadj Ahmed ben El Hadj Mohamed.	id.	2 46							
3475	id.	Ahmed ben Seddik Kharaz.	My Abd. Dekak	35							
3476	id.	Layachi ben Abdallah.	Labterni.	1 53	1	1					
3478	id.	Ali ben Lakhliifa.	Beni Frah.	1 58							
3479	id.	Sidi Mohamed ben El Arabi	Labterni.	6 84							
3480	id.	Moulay Ismaïl ben Ahmed.	id.	37							
3481	id.	Moulay El Hassan ben Mohamed.	id.	3 50	4	3					

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J et P.	A	J	P	
		M ^{mes} , M ^{lles} et MM. :		A.	CA.					
3482	Non immatriculée.	Moulay Abderrahman ben Ahmed.	Labterni.	3	15	1	5			
3483	id.	Layachi ben Abdellah.	id.	1	55					
3484	id.	Moulay Mustapha ben Saïd.	id.	2	25					
3486	id.	Moulay Lakhafa ben Seddik.	id.	2	68	4	3			
3487	id.	Sidi Mohamed ben El Abbas.	id.	1	83	2				
3488	id.	Ahmed ben Seddik Kharaz.	My Abd. Dekak	2	03	4	3			
3489	id.	Moulay Lakbir ben Rachid.	Labterni.	1	20		2			
3490	id.	Moulay Lahcen ben Ali.	id.	7	20		2			
3492	id.	Sidi Mohamed ben El Hassan.	id.		25					
3493	id.	Moulay Abdellah ben El Mamoun.	id.	2	60					
3494	id.	Moulay Ali ben Omar.	id.		80	1	2			
4395	id.	Moulay Mustapha ben Saïd.	id.		70					
3496	id.	El Hadj Ahmed ben El Mekki.	Abouam.		71					
3497	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tahasnounet.	Tahasnounet.	8	20					
3498	id.	El Hadj El Mehdi.	Abouam.	5	15					
3499	id.	El Hadj Ahmed ben El Hadj Mohamed.	Beni Frah.	2	50					
3500	id.	El Hadj Mohamed ben Ham-mou.	Ksir Jbil.		79					
3502	id.	Mohamed ben Allal.	id.		63					

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Pour contresing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 877-77 du 10 rejab 1397 (28 juin 1977) modifiant l'arrêté n° 862-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 862-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — sont nommés sous-ordonnateur et suppléants
« suivent :

SOUS-ORDONNATEURS	FONCTIONS	SUPPLÉANTS	FONCTIONS
M. Zerhouni Abdeljalil.	Chargé des fonctions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet.		

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejab 1397 (28 juin 1977).

SALAH MZILY.

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1114-77 du 5 kaada 1397 (19 octobre 1977)
Instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, .

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants, les fonctionnaires des services du ministère de la jeunesse et des sports dont les noms suivent :

SOUS-ORDONNATEURS	SUPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
M. El Goumi El Houssaine, éducateur à la délégation provinciale d'Agadir.	M. El Harrar Ahmed, instructeur.	Provinces d'Agadir, de Tarfaya et de Tiznit.	Recette des finances d'Agadir.
M. Moufid Abdennebi, éducateur à la délégation provinciale de Marrakech.	M. Gharnit Hassan, instructeur.	Provinces de Marrakech, d'Ouarzazate, de Safi, d'El-Kelâades-Srarhna et d'Essaouira (à l'exception des dépenses relatives au chantier de jeunes de Tassaout).	Recette des finances de Marrakech.
M. El Mjadli Boubker, inspecteur à la délégation préfectorale de Casablanca.	M. Zineddine Mohamed, éducateur-chef.	Préfecture de Casablanca, provinces de Settat et d'El-Jadida.	Recette des finances de Casablanca.
M ^{me} Lattaoui Zhor, éducatrice à la délégation préfectorale de Rabat.	M. Gharib Ali, instructeur.	Préfecture de Rabat-Salé, provinces de Kenitra et de Khemissèt.	Recette des finances de Rabat.
M. Majdoubi Larbi, éducateur à la délégation provinciale de Meknès.	M. Dadda Aomar, éducateur.	Provinces de Meknès, d'Errachidia et de Khenifra.	Recette des finances de Meknès.
M. Dziri Driss, instructeur à la délégation provinciale de Fès.	M. Alaoui Ismaïli, instructeur.	Provinces de Fès, de Taza d'Al Hoceima et de Boulemane.	Recette des finances de Fès.
M. Mahjour Mustapha, éducateur à la délégation provinciale de Tétouan.	M. Fartakh Driss, éducateur.	Provinces de Tétouan, de Tanger et de Chaouèn.	Recette des finances de Tétouan.
M. Wardighi Kabbour, éducateur à la délégation provinciale de Beni-Mellal.	M ^{lle} Lakbabi Damia, éducatrice.	Provinces de Beni-Mellal, de Khouribga et d'Azilal.	Recette des finances de Beni-Mellal.
M. Melhaoui Ahmed, éducateur à la délégation provinciale d'Oujda.	M. Daiki Jaâfar, éducateur.	Provinces d'Oujda, de Nador et de Figuig.	Recette des finances d'Oujda.

ART. 2. — Les délégations de crédits, qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1397 (19 octobre 1977).

ABDELHAFID KADIRI.

**Arrêté du ministre des transports n° 1373-77 du 13 hïja 1397 (28 novembre 1977)
portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour remplir les fonctions de sous-ordonnateurs et de sous-ordonnateurs suppléants, les fonctionnaires dont les noms suivent :

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service de l'aviation civile et de la formation professionnelle.	M. Mekouar Mohamed, directeur de l'air, Rabat.	M. Azmy Bouchaïb, ingénieur.	Recette des finances de Rabat.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, division des bases aériennes.	M. Layt Noureddine, chef de la division des bases aérienne, Rabat.	MM. Squalli Abdeslam, Bel Majdoub Mohamed et Lahrichi Abdeljawad, ingénieurs.	Recette des finances de Rabat.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, division de l'aéronautique civile.	M. Daoudi Abdeljawad, chef de la division de l'aéronautique civile, Rabat.	M. El Biaz Ahmed, ingénieur.	Paierie régionale du Trésor de Casablanca.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, division de la météorologie nationale.	M. Bensari Ahmed, chef de la division de la météorologie nationale, Casablanca.	MM. El Khatib Abdelmajid et Raïssouni Farouk ingénieurs.	Paierie régionale du Trésor de Casablanca.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service ordinaire.	M. Nouini Abdelkader, directeur des transports routiers, Rabat.	MM. Khalild Mohamed ingénieur et El Jadidi Mohamed, administrateur.	Recette des finances de Rabat.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, dépenses rapportant à la direction de la marine marchande et des pêches maritimes.	M. Lfal Mohamed, directeur de la marine marchande et des pêches maritimes, Casablanca.	M. Tijani Rhanmi, adjoint du directeur.	Paierie régionale du Trésor de Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hïja 1397 (25 novembre 1977).

MOHAND NACEUR.

**Arrêté du ministre des finances n° 27-78 du 26 moharrem 1398
(6 janvier 1978)
instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Smili Bensalem, directeur général des douanes et impôts indirects, est institué, pour l'exercice 1978, sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre des rubriques budgétaires ci-après :

- Chapitre 37, article premier, paragraphe 1 « impôts et taxes ».
- Chapitre 37, article premier, paragraphe 2 « loyers et charges locatives autres que fiscales ».
- Chapitre 37, article premier, paragraphe 3 « aménagement et entretien ».
- Chapitre 37, article 2, paragraphe 1 « achat et renouvellement du mobilier et du matériel ».
- Chapitre 37, article 2, paragraphe 2 « entretien, réparation et location du mobilier et du matériel ».
- Chapitre 37, article 2, paragraphe 3 « impression, frais de bureau et de bibliothèque ».
- Chapitre 37, article 2, paragraphe 4 « taxes postales et frais d'affranchissement ».
- Chapitre 37, article 2, paragraphe 7 « eau, éclairage ».
- Chapitre 37, article 2, paragraphe 8 « chauffage ».
- Chapitre 37, article 3, paragraphe 1 « achat et renouvellement des véhicules automobiles ».
- Chapitre 37, article 3, paragraphe 2 « fonctionnement des véhicules automobiles ».
- Chapitre 37, article 4, paragraphe 5 « frais de transport de matériel et de fonds ».
- Chapitre 37, article 9, paragraphe 1 « habillement, campement, équipement ».
- Chapitre 37, article 9, paragraphe 2 « Armement ».
- Chapitre 37, article 9, paragraphe 3 « fonctionnement, achat et entretien des embarcations de surveillance douanière ».
- Chapitre 37, article 9, paragraphe 4 « achat de matériel et de fournitures techniques ».
- Chapitre 39, article 30 « remboursement à différents titres, drawbacks et ristournes ».
- Chapitre 39, article 31 « allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer ».
- Chapitre 39, article 32 « remboursement de droits de douanes au titre des encouragements aux investissements ».

ART. 2. — MM. Alami Hassan, directeur adjoint, Mamdouh Mohamed, chef du service administratif, Alami Chahboune Abdelhamid, adjoint au chef du service administratif, Hasni Mohamed, chef du bureau de la comptabilité et Sheradj Drissi Abdellatif, chef du bureau du matériel suppléeront, M. Smili Bensalem en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1398 (6 janvier 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 82-78 du 1^{er} safar 1398 (11 janvier 1978) portant ouverture d'un concours de gardien de la paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 805-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de gardien de la paix, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de sept cent cinquante (750) gardiens de la paix aura lieu le 12 mars 1978 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de cent quatre-vingt-sept (187).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction du personnel) à Rabat, au plus tard, le 27 février 1978.

Rabat, le 1^{er} safar 1398 (11 janvier 1978).

ABDERRAHMAN RABIAH.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 90-78 du 1^{er} safar 1398 (11 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 719-69 du 12 novembre 1969 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'infirmier vétérinaire du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-trois (23) infirmiers vétérinaires aura lieu le 19 mars 1978 dans les villes suivantes : Meknès, El-Jadida, Marrakech et Oujda.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à six (6).

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 25 février 1978.

Rabat, le 1^{er} safar 1398 (11 janvier 1978).

Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

ATTAR HAJ.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 81-78 du 27 moharrem 1398 (7 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès aux cadres des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : dactylographie en arabe) aura lieu le 12 mars 1978 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'information (service du personnel) à Rabat, au plus tard, le 27 février 1978.

Rabat, le 27 moharrem 1398 (7 janvier 1978).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 101-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1411-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1411-75 du 21 kaada 1395

(25 novembre 1975) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté conjoint n° 1411-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les spécialités cliniques sont les suivantes :

- Gastro-enterologie ;
- Chirurgie cardio-vasculaire ;
- Néphrologie. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

Le ministre de l'éducation nationale
et de la formation des cadres,

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre de la santé publique,

D^r RAHAL RAHHALI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 83-78 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 2 mars 1978 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, avant le 25 février 1978.

Rabat, le 13 safar 1398 (23 janvier 1978).

D^r AZZEDDINE LARAKI.